RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vie publique
Au cœur du débat public

Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027

Publié le 11 octobre 2023

7 minutes

Embauche de magistrats, de greffiers, de surveillants de prison contractuels...Pour recruter 10 000 nouveaux agents, le projet de loi prévoit une hausse du budget de la justice qui atteindra près de 11 milliards d'euros en 2027. Il contient aussi plusieurs mesures de simplification de la procédure pénale et de la justice commerciale.

Où en est-on ?

Conseil des ministres

3 mai 2023

Dépôt au parlement

3 mai 2023

Examen et adoption

11 octobre 2023

Adoption définitive

Promulgation

Le 11 octobre 2023, le Sénat a définitivement voté le projet de loi.

Le texte avait été présenté au Conseil des ministres du 3 mai 2023 par le ministre de la justice, Éric Dupond-Moretti. Il avait été adopté en première lecture, avec modifications, par le Sénat le 13 juin 2023, puis par l'Assemblée nationale le 18 juillet 2023. Après accord trouvé en commission mixte paritaire le 5 octobre, l'Assemblée nationale avait adopté la version finale du projet de loi le 10 octobre 2023.
Le gouvernement avait engagé la procédure accélérée sur ce texte.

Le projet de loi présente le budget de la justice sur la période 2023-2027, détaille les objectifs et les moyens du ministère et simplifie et améliore la procédure et l'organisation de la justice. Il est complété par un projet de loi organique modernisant le statut de la magistrature. Ces deux textes traduisent le "plan d'action pour une justice plus rapide et plus efficace" présenté par le garde des sceaux en janvier 2023, à l'issue des États généraux de la justice. Dans son rapport de juillet 2022, le comité des États généraux évoquait "l'état de délabrement avancé dans lequel l'institution judiciaire se trouve" après des "décennies de politiques publiques défaillantes".

11 milliards d'euros pour le budget de la justice en 2027

Le projet de loi fixe la trajectoire pluriannuelle du budget de la justice d'ici 2027. Celui-ci, d'un montant de 9,6 milliards d'euros en 2023, sera porté à 10,8 milliards d'euros d'ici quatre ans, soit une hausse de 21% sur le quinquennat.

Ces crédits supplémentaires permettront de revaloriser les salaires des agents et de renforcer les effectifs avec le **recrutement** annoncé **de 10 000 fonctionnaires d'ici à 2027, dont 1 500 dans la magistrature et 1 800 pour les greffes** (contre 1 500 prévus initialement), et d'une équipe autour des magistrats. Une fonction d'attaché de justice est créée, elle remplace celle de juriste assistant. Ces nouveaux attachés pourront être fonctionnaires ou contractuels.

Ces crédits serviront également à **embaucher par contrat de nouveaux "surveillants adjoints"** de prison pour faire fonctionner les derniers établissements pénitentiaires construits. Dans le même objectif, la réserve civile pénitentiaire est étendue à l'ensemble des personnels retraités de cette administration qui pourront exercer jusqu'à l'âge de 67 ans.

Ces nouveaux moyens financeront en outre la généralisation du port des caméras individuelles par les surveillants pénitentiaires, la **transformation numérique** de la justice ainsi que les **chantiers immobiliers du ministère** (rénovation des palais de justice, plan 15 000 places de prison). **Ce plan "15 000" a été rehaussé à 18 000 places de prison** par les sénateurs ("sous réserve de la délivrance par les collectivités locales des autorisations d'urbanisme nécessaires"), ce qui porterait le parc pénitentiaire à environ 78 000 places.

À l'initiative des députés, le gouvernement devra présenter au Parlement, chaque année avant le 30 avril, un rapport d'évaluation de la mise en oeuvre de cette programmation budgétaire.

Des mesures pour améliorer l'efficacité de la justice

Le projet de loi habilite le gouvernement à prendre d'ici deux ans une **ordonnance pour réécrire à droit constant le code de procédure pénale**. Il comporte en outre des **mesures de simplification de la procédure pénale** afin de prendre en compte certaines préconisations issues des États généraux : extension de la possibilité de recourir aux perquisitions de nuit en cas de risques graves, réforme du statut du témoin assisté, limitation de la détention provisoire si elle peut être évitée, choix laissé au procureur d'ouvrir ou non une information judiciaire, placement sous bracelet électronique en cas de détention provisoire irrégulière...

Le texte permet, par ailleurs, au juge d'autoriser les enquêteurs à **activer à distance un appareil connecté (téléphone portable, ordinateur...) sa caméra et son micro pour géolocaliser en temps réel ou procéder à des écoutes de personnes dans certaines enquêtes** (pour crimes ou délits punis d'au moins cinq ans de prison ou pour terrorisme ou crime organisé comme la traite des êtres humains). Ce nouveau dispositif est exclu pour les appareils utilisés par les avocats, les parlementaires et les magistrats, et sur amendement des parlementaires, par les journalistes et les médecins. De plus, l'activation à distance pour écoutes ne pourra pas être utilisée pour retranscrire les échanges avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense ou avec un journaliste permettant d'identifier ses sources, ni pour collecter les données d'un appareil qui se trouve dans un lieux "protégé" (cabinet ou domicile d'un avocat, entreprises de presse ou domicile d'un journaliste, juridictions ou domiciles des magistrats, cabinets d'un médecin, d'un notaire ou huissier).

Des dispositions favorisent la peine de travail d'intérêt général : possibilité d'accueil de l'économie sociale et solidaire généralisée et prononcé systématique d'une peine en cas d'inexécution du travail d'intérêt général. Pour une meilleure prise en charge des victimes, le champ des infractions recevables à la commission d'indemnisation des victimes d'infractions est élargie. À l'initiative du Sénat, des dispositions ont été votées pour assurer une prise en charge effective des frais de déplacement des victimes souhaitant se rendre à un procès à l'étranger.

Les parlementaires ont introduit de nombreuses autres mesures : possibilité pour un gardé à vue de faire prévenir, en plus d'un proche et de son employeur, "toute autre personne" ; suppression de la condition de double incrimination pour la compétence universelle des tribunaux français dans les affaires de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre et condition de résidence habituelle en France assouplie ; possibilité élargie pour les assureurs d'intervenir ou d'être mis en cause devant les juridictions pénales des mineurs... Par amendement, le gouvernement a de plus prévu dans le rapport annexé au projet de loi le cadre réglementaire permettant **la création, au sein des tribunaux judiciaires, des pôles spécialisés en matière de lutte contre les violences intra-familiales**. Cet amendement est issu d'une préconisation du rapport "Plan Rouge Vif" remis au gouvernement en mai 2022.

Sur le plan de la justice commerciale, des tribunaux des activités économiques seront créés à titre expérimental pour quatre ans, dans neuf à douze tribunaux de commerce. Ils auront une compétence étendue pour traiter toutes les procédures amiables et collectives engagées par les

acteurs économiques, sauf pour les professions du droit réglementées. Une contribution financière sera instaurée pour assurer leur fonctionnement. Elle sera remboursée lorsque les parties au litige parviendront à un accord amiable. Le gouvernement devra remettre au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation.

D'autres mesures sur les conseillers prud'hommes, la justice civile, les magistrats administratifs et financiers et les professions judiciaires complètent le texte. Ainsi, les fonctions civiles qu'assure actuellement le juge des libertés et de la détention (JLD) en matière d'éloignement des étrangers et de contentieux des hospitalisations sous contrainte sont confiées à un juge du tribunal judiciaire. Le niveau de qualification requis pour accéder à la profession d'avocat est relevé de maîtrise à master en droit, passant ainsi d'un niveau bac + 4 à un niveau bac + 5, en cohérence avec les diplômes désormais délivrés par l'enseignement supérieur. Cette disposition a été complétée par les députés afin d'autoriser les titulaires d'un master 1 à entrer dans une école d'avocats. Les étudiants en droit d'un niveau bac +4 pourront ainsi continuer de passer l'examen du CRFPA.

Sources

Sénat :

Collection des discours publics :

Haut Conseil des finances publiques :

MOTS CLÉS

Justice - Droits fondamentaux | Profession judiciaire | Droit pénal | Droit commercial